

**AVENANT N° XX A LA CONVENTION
ANNUELLE/PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS N°
XX XX XXXX**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer
le présent avenant par délibération n°XXXXXXXXXX du
Bureau de la Métropole en date du 4 juin 2021

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association *(indiquer le nom et le siège de l'association)*

représentée par Son Président, Monsieur
Sa Présidente, Madame

ci-après désignée **« l'association »**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Métropole par délibération en date du XX XX XX a accordé un soutien à l'association qui n'a pu mener à bien son action/feuille de route en intégralité compte tenu de la situation sanitaire. L'association a pu attester des raisons qui l'ont empêché de mener à bien son projet et sollicite une suppression de la clause de proratisation.

Article 1 : Objet de l'avenant

En raison de l'épidémie de COVID 19, de la crise sanitaire qu'elle a causée, et conformément à la circulaire ministérielle n°6166 du 6 mai 2020, l'objet du présent avenant est de modifier la convention initiale du **XX XX XXXX** par la suppression de la clause de proratisation de la subvention, sans modifier le montant de cette dernière.

Article 2 : Modification de l'article n°4.4 de la convention d'objectifs

L'article n° 4.4 « Ajustement de la subvention » de la convention d'objectifs sus visée sont rédigés comme suit :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Or, l'association fait état de dépenses réelles inférieures à son budget prévisionnel du fait des mesures prises en réponses à la crise sanitaires que nous traversons rendant impossible la réalisation totale de sa feuille de route 2020.

Afin de ne pas pénaliser l'association ayant attesté d'un « cas de force majeure », les clauses de proratisation des conventions initiales signées avec l'association seront supprimées dans l'objectif de permettre le versement total des subventions de fonctionnement global.

Toutefois, afin de ne pas créer au bénéfice de l'association un avantage inclus, la Métropole veillera à ce que le solde de la subvention excédent 80% du montant total des dépenses réalisées par l'association.

Articles 3 : Autres dispositions de la convention initiale

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Articles 4 : Clause de renonciation au recours

Le bénéficiaire de la subvention renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit pour des faits ou prestations prévus ou liés au présent avenant.

Articles 5 : Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Le Président

Pour la Métropole

**Le Vice-Président Délégué
Développement économique
Plan de relance pour les entreprises
Artisanat et Commerce**

Gérard GAZAY